PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER : EJ/AJ
AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle JACOB
POSTE TÉL. : 3542

ARRETE 2D/4B/I/94/N° 1282
du 22 JUIN 1994
mettant en demeure la S.A.R.L. Olivier AMET de respecter les dispositions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU - la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 - 1er alinéa ;

VU - le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 17 ;

VU - l'arrêté préfectoral n° 533 du 17 mars 1987 autorisant la S.A.R.L. Olivier AMET à GENEVREUILLE et notamment ses articles 2.2, 2.7 et 3.2.2. ;

VU - le procès-verbal d'infraction dressé le 11 mars 1994 par lequel l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU - l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mai 1994 ;

SUR - proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. Olivier AMET à GENEVREUILLE est mise en demeure de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation n° 533 du 17 mars 1987 réglementant son installation au titre de la législation sur les installations classées, en prenant les dispositions ci-après :

.../...

1, RUE DE LA PRÉFECTURE B.P. 429 70013 VESOUL CEDEX. TÉL. : 84.76.22.11 - TÉLÉCOPIE : 84.76.49.60

1° Assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration afin que les effluents fassent l'objet du traitement dont ils sont justifiables, **sans délai** ;

2° Se conformer strictement à la nature des traitements autorisés, **sans délai** ;

3° Procéder au contrôle des rejets et à la transmission des résultats de ces contrôles à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Subdivision de VESOUL, **dans un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrice, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de GENEVREUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 7, rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrice, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P. 151-70003 VESOUL CEDEX,
- au Maire de GENEVREUILLE,
- à la S.A.R.L. Olivier AMET.

Fait à VESOUL, le 22 JUIN 1994

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

BF

Bertrand FURNO